

Arrêt

n° 286 909 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité libanaise et vous êtes née le [...] à Saïda, Liban. Vous êtes musulmane sunnite. Vous n'avez pas d'activités politiques. Vous êtes mariée et vous avez quatre enfants. Votre époux et vos quatre enfants ([...]), parmi lesquels une fille majeure ([...]), tous d'origine palestinienne, ont reçu une décision de reconnaissance de leur statut de réfugié.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1998, vous vous mariez avec [K. S.], votre actuel époux, et vous vous installez chez lui dans le camp de réfugiés palestiniens d'Ayn al Hilwah.

En 2015, alors qu'il y a des affrontements dans le camp, des hommes armés du Fatah montent sur votre toit pour tirer sur les groupes terroristes qui se trouvent dans le quartier voisin. Suite à cela, les groupes terroristes reprochent à votre époux de collaborer avec le Fatah et le menacent sur son téléphone.

Eté 2017, alors que votre fils de 15 ans rentre de chez un ami, trois hommes armés et cagoulés le menacent de s'en prendre à lui puisqu'ils ne peuvent pas s'en prendre à votre époux. Vous décidez de fuir le Liban.

Le 23 novembre 2018, vous quittez le Liban avec votre famille par avion. Vous transitez par l'Ethiopie, l'Argentine, le Brésil, le Pérou, l'Equateur, le Chili, l'Italie. Vous rejoignez ensuite la Belgique en voiture. Vous arrivez en Belgique le 13 décembre 2018. Le 8 janvier 2019, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

En cas de retour au Liban, vous craignez d'avoir de mauvaises conditions de vie, et notamment de manquer de nourriture, d'argent et de médicaments. Vous craignez également d'être discriminée car vous appartenez à une couche sociale ordinaire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

*En effet, vous déposez des documents faisant état de votre état psychologique en 2019 (voir *farde « Documents »*, pièces n° 6, 8, 11 et 12) et vous déclarez durant l'entretien que vous êtes déprimée, que vous avez un sentiment de fatigue et d'étouffement ainsi que des douleurs aux épaules et des maux de tête (Notes de l'Entretien Personnel (NEP), pp. 6-7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une longue pause d'1h20 au milieu de votre entretien personnel et d'une attention particulière à votre état psychologique. En effet, dès le début de l'entretien personnel, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et vous a informé que vous ne deviez pas hésiter à demander une pause ou à lui faire part du moindre soucis (NEP, p. 2). Ensuite, l'officier de protection a permis à votre avocate d'intervenir en cours d'entretien (NEP, pp. 7 et 12-13). Il apparaît que vous n'avez pas présenté de difficulté particulière à vous exprimer durant l'entretien et vous avez affirmé en fin d'entretien qu'il s'était bien passé et que vous n'aviez pas de remarque sur son déroulement (NEP, p. 12).*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des menaces proférées à l'encontre de votre époux et de l'un de vos enfants par des groupes terroristes qui reprochent à votre époux de laisser des hommes du Fatah monter sur votre toit. Par ailleurs, vous craignez la situation économique et les discriminations en cas de retour au Liban. Or, aucun de ces faits ne peuvent fonder dans votre chef l'octroi d'une protection internationale.

Concernant les menaces que votre époux et votre fils auraient reçues, celles-ci ne sont pas considérées comme crédibles par le CGRA. En effet, plusieurs éléments permettent de douter des problèmes de votre époux et de votre fils. Tout d'abord, ces problèmes seraient liés au fait que le père de votre époux a été membre du Fatah (NEP époux, p. 7), votre époux affirmant que « Tous ceux considérés comme Fatah ont des problèmes avec les groupes islamistes » (NEP époux, p. 6). Or, le père de votre époux n'aurait lui-même rencontré aucun problème personnellement (NEP époux, p. 6) alors qu'il serait au Fatah depuis 1969 (NEP époux, p. 5). Votre époux, qui n'a jamais été membre ou sympathisant du Fatah (NEP époux, p. 4), ne donne aucune explication satisfaisante justifiant que les terroristes s'en prennent à lui parce que son père est au Fatah alors qu'ils ne s'en sont jamais pris à son père. En effet, l'explication de votre époux selon laquelle son père avait des activités civiles et pas armées (NEP époux, pp. 6 et 11) devrait s'étendre à votre époux, n'étant lui-même pas au Fatah et son père n'ayant pas d'activités armées.

Ensuite, le manque d'empressement de votre famille à quitter le Liban est un signe de votre absence de crainte. En effet, les problèmes auraient commencé en 2015 tandis que vous n'auriez quitté le Liban qu'en novembre 2018 et ce sans que les terroristes mettent les prétendues menaces de 2015 à exécution. Enfin, ce récit peu crédible pour les éléments relevés ci-dessus ne repose par ailleurs que sur vos allégations, alors que votre époux aurait reçu des menaces par messages sur son téléphone (NEP époux, p. 8). Partant, il ne permet pas de fonder ni dans votre chef, ni dans celui de votre époux, une crainte fondée de persécution.

De plus, s'il fallait considérer ces faits comme crédibles, quod non en l'espèce, vous déclarez n'avoir rencontré personnellement aucun problème avec les groupes islamistes (NEP, p. 10). Lorsqu'il vous est demandé si vous craignez que ces groupes s'en prennent personnellement à vous, vous répondez : « Franchement non, moi je ne suis pas menacée mais j'ai peur pour ma famille » (NEP, pp. 10, 11). Force est par conséquent de constater que vous n'avez à cet égard aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et aucun risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant votre situation économique au Liban, constatons que ces problèmes ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Selon l'article 2, point f), de la directive « qualification » de l'Union européenne, une personne peut bénéficier de la protection subsidiaire s'il y a **des motifs sérieux et avérés** de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15. L'article 15 de la directive « qualification » mentionne trois catégories d'atteintes graves qui doivent conduire les États membres à offrir une protection subsidiaire dont (a) la peine de mort ou l'exécution et (b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980). La définition de la protection subsidiaire met l'accent sur les circonstances objectives. Les exigences en termes de niveau de preuve et l'évaluation des risques dans le cadre de la protection subsidiaire reposent sur des motifs sérieux et avérés de croire que la personne courrait un risque réel. Il s'agit d'une vérification purement objective, à savoir une vérification basée sur des faits et des circonstances, et non sur la crainte subjective du demandeur.

Or, au regard de votre situation personnelle et familiale, les conditions de vie qui seraient les vôtres en cas de retour au Liban n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant pour que l'on puisse les qualifier de risque réel d'atteintes graves. En effet, vous êtes scolarisée jusqu'au niveau du brevet et vous avez travaillé au Liban pendant environ dix ans comme aide-soignante dans une maison pour personnes âgées au sein de laquelle vous avez reçu une formation (NEP, p. 4). En outre, votre famille dispose d'un logement à Saïda et vos trois frères ont un travail (NEP, pp. 5 et 10). Aussi, concernant votre besoin en médicaments, l'un de vos frères travaille pour une société de distribution de médicaments et il apparaît que vos parents ont accès aux médicaments dont ils ont besoin (NEP, p. 6). Concernant vos problèmes psychologiques, vous déclarez avoir arrêté votre suivi psychologique en Belgique (NEP, p. 6). Enfin, aucun de vos problèmes médicaux – migraines, douleurs aux épaules (NEP, p. 6), pieds plats, problèmes de dentition, hémorroïdes (NEP, pp. 12-13) – ne présente une gravité telle qu'ils pourraient être à l'origine d'un risque réel d'atteintes graves. Concernant votre crainte d'être discriminée, vous n'apportez aucun élément concret et personnel qui permettrait de penser que vous seriez victime de discrimination en raison de votre classe sociale ou de votre mariage avec un Palestinien (NEP, p. 12).

Par ailleurs, aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est de nature à modifier cette analyse. En effet, vous déposez les originaux de votre carte d'identité ainsi que celle de votre époux et de vos trois enfants mineurs, l'original de la carte UNRWA de votre époux et les originaux de vos deux actes de mariage (voir farde « Documents », pièces n° 1-3, 5). Or, les informations figurant sur ces documents ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Par ailleurs, le document médical concernant votre époux ne présente pas de lien avec votre demande d'asile tandis que les documents médicaux concernant les problèmes d'incontinence de vos deux fils ne permettent pas de renverser le manque de crédibilité des problèmes rencontrés par votre mari et par l'un de vos fils (voir farde « Documents », pièces n° 7 et 9).

En effet, le prétendu lien entre les problèmes d'incontinence de vos fils et les problèmes prétendument rencontrés au Liban ne repose que sur les allégations de votre mari ou de votre avocate (NEP époux, p. 8 ; NEP, p. 13). Ces problèmes étant considérés comme peu crédibles par le CGRA, la cause des problèmes d'incontinence de vos fils lui est inconnue. Vous versez également des documents médicaux et psychologiques qui vous concernent (voir *farde* « Documents », pièce n° 6, 8, 10-15). Néanmoins, votre situation médicale et psychologique n'est pas de nature à fonder dans votre chef l'octroi d'une protection internationale (cf. *supra*). En outre, les copies de deux cartes de membre du comité populaire du père de votre époux (voir *farde* « Documents », pièce n° 4) se rapportent au fait que le père de votre époux aurait été membre du Fatah. Or, nous avons vu que cet élément ne permet pas non plus de fonder dans votre chef une crainte de persécution (cf. *supra*). Enfin, vous déposez la copie d'un document de la force de sécurité conjointe du camp d'Ayn al Hilwah évoquant du harcèlement et des menaces de mort de la part de groupes terroristes (voir *farde* « Documents », pièce n° 16). Versé sous forme de copie, rédigé en termes extrêmement vagues, dépourvu de date, d'informations concernant son auteur ou sur la manière à laquelle il aurait procédé pour obtenir ces informations, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des problèmes prétendument rencontrés par votre mari et votre fils. Dès lors, de ce qui précède, aucun de ces documents n'est de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays.

En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek- Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requérante prend un premier moyen qu'elle décline comme suit :

« Violation des articles 48/3 et 48/4, sous b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...], [du] principe de l'unité familiale, [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [de] l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [...] [de] l'intérêt supérieur de l'enfant comme inscrit entre autre dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

La requérante prend un deuxième moyen qu'elle décline comme suit :

« Violation de l'article 48/3, 48/4, § 2, b) et 48/6 de la loi sur les étrangers, [de l'] article 1 A de la Convention de Genève sur les réfugiés 1951 et [de] l'obligation de motivation quant au fond, "au moins en ce qui concerne la possibilité de réexaminer le fond exposé des motifs, violation de l'article 3 CEDH ».

2.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] d'annuler la décision rendue par le CGRA en date du 08/03/2022 et de [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié politique au sens de la Convention de Genève de 28/7/51 et du protocole additionnel du 31/01/67 relatifs au statut de réfugiés; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire A titre subsidia[i]re :
-D'annuler la déci[s]ion du CGRA et de renvoyer le dossier au CGRA ».

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Décision positive pour Monsieur [S.] et les enfants ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. En l'espèce, la requérante, de nationalité libanaise, expose qu'à la suite de son mariage avec K. S. en 1998, elle s'installe dans le camp de réfugiés palestiniens « Ayn al Hilwah ». Elle invoque craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, les groupes terroristes qui reprochent à son époux ses accointances avec le Fatah et ajoute que son fils de quinze ans a été menacé par des hommes armés et cagoulés. Elle met également en avant la « mauvaise » situation économique au Liban.

3.5. Dans sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour différents motifs qu'elle développe, que les déclarations de la requérante, de même que les éléments qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque.

3.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort des éléments du dossier que le mari de la requérante et ses enfants ont été reconnus réfugiés par les services de la partie défenderesse pour des motifs qui ne sont pas explicités en l'état. Il en découle que ces derniers ne peuvent retourner ni en Palestine ni au Liban.

Compte tenu de ce contexte, le Conseil estime nécessaire d'investiguer de manière plus approfondie la situation personnelle de la requérante en cas de retour au Liban - en tant que femme seule, ce qui doit inciter à prudence -, d'autant plus que son mari - reconnu réfugié - rapporte avoir connu d'importants problèmes de sécurité au camp de réfugiés « Ayn al Hilwah » où la famille a vécu pendant environ vingt ans.

Par ailleurs, pour ce qui est des problèmes rencontrés par le mari de la requérante et son fils au camp « Ayn al Hilwah » - qui selon la partie défenderesse ne peuvent fonder dans son chef l'octroi d'une protection internationale - le Conseil observe qu'ils ne reposent pas que sur ses seules allégations, tel que semble l'indiquer le Commissaire général dans sa décision, dès lors qu'une copie d'un document de la force de sécurité conjointe dudit camp a notamment été versée au dossier administratif, pièce qui constitue à ce stade de l'instruction un premier indice que la famille pourrait avoir fait l'objet de menaces et de harcèlement de la part de groupes terroristes dans ce camp (v. pièce 16 de la *farde Documents* du dossier administratif).

Ce document requiert d'être minutieusement examiné, en combinaison avec les autres pièces jointes au dossier administratif, afin de pouvoir appréhender de manière globale la situation personnelle de la requérante en cas de retour au Liban tenant compte de son profil particulier.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 mars 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD